

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 27/01/2023 de l'établissement HOWMET SAS implanté 68 RUE DU MOULIN DE CAGE 92238 Gennevilliers, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Contrôle de la liste des appareils à pression - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6.III - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Risque incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016 article : 8.2.5 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Dispositif de prévention des accidents - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016 article : 8.3.8 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie – BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOWMET SAS

68 RUE DU MOULIN DE CAGE
92238 Gennevilliers

Références : 31517
Code AIOT : 0007404581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement HOWMET SAS implanté 68 RUE DU MOULIN DE CAGE 92238 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 30/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOWMET SAS
- 68 RUE DU MOULIN DE CAGE 92238 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007404581
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Howmet exerce une activité de traitement de surface. La société produit sur le site de Gennevilliers des composants de moteurs d'avions et turbines à gaz industrielles au niveau mondial, y compris des profils aérodynamiques, des anneaux, des disques et des pièces forgées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les équipements sous pression ;
- Le risque incendie ;
- Les rejets aqueux ;
- Les rejets atmosphériques ;
- Les produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.3.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
7	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet
13	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 3.2.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	/	Sans objet
15	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 10.2.2.7	/	Sans objet
16	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 16/06/2021, article 11	/	Sans objet
17	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 16/06/2021, article 7	/	Sans objet
18	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 6.1.1	Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 3 non-conformités. L'exploitant devra mettre en place des actions correctives concernant le risque incendie en construisant un point d'eau incendie à l'extérieur de l'établissement. Concernant les autres thématiques abordées, notamment les rejets atmosphériques et aqueux, les rejets sont conformes aux prescriptions réglementaires. En outre, l'exploitant a soldé la non-conformité relevée lors de l'inspection précédente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant tient une liste des équipements sous pression non conforme à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/17. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. En revanche, le régime de surveillance n'est pas mentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé le suivi en exploitation des deux équipements suivants : • Un générateur de vapeur (équipement n°1 dans la suite du rapport), constructeur LBBC, n° 1453 mis en service en 1998 de pression maximale en service de 11,4 bars et d'un volume de 1453 L. . • Un récipient d'air comprimé (équipement n°2 dans la suite du rapport), constructeur OKS, n° 544485 mis en service en 2008, de pression maximale en service de 11 bars et d'un volume de 3000 L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les comptes-rendus des inspections périodiques des deux équipements contrôlés. L'organisme agréé Apave a réalisé les inspections périodiques. Ils sont datés et signés électroniquement par la personne ayant réalisé l'inspection périodique et mentionnent les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Les deux rapports concluent que les deux équipements peuvent être maintenus en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les échéances des inspections périodiques de deux ans pour l'équipement n°1 et quatre ans pour l'équipement n°2 sont respectées pour les deux équipements contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de la dernière requalification périodique de l'équipement n°1. L'organisme agréé Apave a réalisé la requalification périodique de l'équipement n°1 le 30/07/18. Le rapport, daté et signé électroniquement conclut que l'équipement peut être maintenu en service. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de la dernière requalification périodique de l'équipement n°2. L'organisme agréé Apave a réalisé cette requalification périodique le 07/08/18. Le rapport, daté et signé électroniquement conclut que l'équipement peut être maintenu en service. L'inspection des installations classées rappelle que la périodicité des requalifications périodiques pour ces types d'équipement est de 10 ans conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/17.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'échéance de la requalification périodique des deux équipements contrôlés est respectée. L'inspection des installations classées rappelle que la périodicité des requalifications périodiques de ce type d'équipement est de 10 ans conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/17.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'exploitant a envoyé à la suite de l'inspection les photos de deux plaques d'identification des appareils contrôlés. Ils étaient difficilement accessibles. L'inspection des installations classées constate que la plaque d'identification de l'équipement n° 1 est présente et lisible. La date de la dernière requalification périodique du 08/08/18 est inscrite sur la plaque. Elle mentionne, entre autres, la pression maximale en service, le volume de l'équipement et sa date de fabrication. L'inspection des installations classées constate que la plaque d'identification de l'équipement n° 2 est présente et lisible. La date de la dernière requalification périodique du 08/08/18 est inscrite sur la plaque. Elle mentionne, entre autres, la pression maximale en service, le volume de l'équipement et sa date de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection n'a pas pu contrôler les états des deux équipements contrôlés car ils étaient difficilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Le contrôle visuel des équipements de sécurité n'a pas été réalisé car ils étaient difficilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'exploitant a envoyé à la suite de l'inspection les photos de deux plaques d'identification des appareils contrôlés car ils étaient difficilement accessibles par l'inspection. L'inspection des installations classées constate que la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval " est bien inscrite sur les deux plaques d'identification des appareils contrôlés et qu'elles correspondent aux deux dates mentionnées sur les attestations de requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • d'au moins 240 m³ d'eau d'extinction par heure sur deux heures pouvant être délivrés par des appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150. L'exploitant implante au plus tard le 01/02/22 un point d'eau incendie conforme aux dispositions de l'avis de la BSPP en date du 13/11/20 ; [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations tous les justificatifs attestant, de la conformité des matériels aux référentiels en vigueur, des vérifications et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : L'inspection des installations classées constate que conformément à l'avis de la BSPP du 13/11/20, demandant à l'exploitant d'implanter au plus tard le 01/02/22 un point d'eau incendie (PEI) conforme à ses préconisations, l'exploitant a réalisé les travaux au mois d'août 2021. Deux bouches d'incendie privées DN100 jumelées sur la même conduite ont été installées à l'intérieur de l'établissement. L'exploitant a transmis les rapports d'essais de réception de l'hydrant jumelé. En outre, l'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il avait également installé un PEI à l'extérieur de l'établissement conforme à la proposition n° 1 des pompiers mais la ville de Gennevilliers lui a demandé de le déposer au motif qu'elle souhaitait un PEI invisible et enterré. L'exploitant a fait une demande de devis auprès de Suez pour implanter un PEI conforme à la proposition n° 2 des pompiers, enterré. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un échéancier pour la réalisation de ces travaux. Enfin, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de conformité de l'ensemble des extincteurs de l'établissement, réalisé par la société Chubb et daté du 08/06/22.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 8.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, réalisée par un organisme compétent, définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. L'étude technique réalisée, par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, réalisés par un organisme compétent, répondent aux exigences de l'étude technique. Une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport sur l'analyse du risque foudre n°09.601.140.20546.00. Il a été réalisé par l'organisme agréé Apave et est daté du 16/02/10. Il récapitule pour l'ensemble du site, unité par unité, si oui ou non, l'analyse des dangers conduit à retenir un risque vis-à-vis des effets de la foudre, et si, dans ce cas il y a nécessité de protection. L'Apave déclare l'avoir réalisé conformément aux normes en vigueur. En outre, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations le dernier rapport de contrôle de conformité N° 00687151 des équipements de prévention contre la foudre. Il a été réalisé par la société BCM foudre et date du 29/03/22. L'inspection des installations classées constate une incohérence dans le rapport. L'opérateur déclare à la page 4 que "<i>Les parafofoudres de type 2 de la centrale incendie n'ont pas pu être vérifiés en raison d'un possible déclenchement de l'alarme dès l'ouverture de l'armoire</i>". Or, en page 9 de ce même rapport, ils sont déclarés conformes. De plus, les limites de la prestation décrites à la page 2 indiquent que : "<i>La conception générale de la protection foudre du site ne fait pas l'objet de ce rapport. Elle doit faire l'objet d'une étude approfondie s'appuyant sur une analyse du risque foudre (ARF) du site</i>" et "<i>La conformité du câblage des parafofoudres n'est pas prise en compte dans notre prestation, celle ci se limite à constater la présence et le bon état de fonctionnement oculaire des parafofoudres primaires de type 1 et de leur organe de coupure externe</i>." et "<i>La vérification des parafofoudres secondaires n'est pas comprise dans notre prestation</i>". L'article 8.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation dispose que la vérification des équipements doit être complète. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la complétude des opérations de contrôle des équipements de prévention contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 3.2.3.1 et art 3.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés sont dans les tableaux des art 3.2.3.1 et art 3.2.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 20/05/2016
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle de conformité des rejets atmosphériques de l'installation pour les années 2021 et 2022. Ils ont été réalisés par l'organisme agréé Dekra. Tous les points de rejets prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-70 du 20/05/16 modifié ont été contrôlés. Les concentrations sont données conformément aux prescriptions des arrêtés de référence sur gaz sec ou sur gaz humides, à la teneur en oxygène de référence le cas échéant et aux conditions normales de température et de pression (1,013.10 ⁵ Pa et 273 K). Les résultats obtenus sont conformes à la réglementation en vigueur pour la totalité des points de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a réalisé le contrôle de conformité des émissions atmosphériques de ses installations en 2021 et 2022, respectant ainsi un contrôle annuel sur les deux dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 10.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites du bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Cf tableau de l'article 10.2.7 de l'arrêté Préfectoral du 20/05/2016.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude acoustique, réalisée par Orféa acoustique datant du 03/06/22 et transmise conformément aux articles 10.2.7 et 10.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-70 du 20/05/16. L'exploitant a réalisé des travaux au niveau du point de mesure n°1. Cette étude conclut à la conformité de l'installation de l'exploitant relative au bruit et niveau sonore prescrit dans l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesures des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fréquences de mesure et les valeurs limites des concentrations dans les rejets aqueux / Valeurs limites des flux de polluants rejetés sont définies dans le tableau de l'article 11 de l'Arrêté Préfectoral complémenaitre du 16/06/21.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle de conformité des rejets aqueux des trimestres 3 et 4 de l'année 2022 réalisés par Dekra. Tous les paramètres sont mesurés et respectent la fréquence trimestrielle. L'inspection des installations classées note que le paramètre Azote global résulte de la somme de l'azote Kjeldahl et des ions Nitrites et Nitrates. L'inspection demande à l'exploitant qu'il réalise lors de la prochaine campagne de mesures de rejets aqueux, la mesure de la DCO par les deux méthodes DCO (code sandre 1313) et ST-DCO (code sandre 6396) pour comparer les résultats et en déduire le facteur de corrélation à appliquer aux campagnes futures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission (VLE)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fréquences de mesure et les valeurs limites des concentrations dans les rejets aqueux / Valeurs limites des flux de polluants rejetés sont définies dans le tableau de l'article 11 de l'Arrêté Préfectoral complémenaire du 16/06/21.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de conformité des rejets aqueux des trimestres n°3 et n°4 de l'année 2022. Tous les paramètres sont mesurés et respectent les VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité précédente : Contrairement à l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016, l'état des stocks ne précise pas l'état physique des produits stockés. L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un état des stocks détaillé des produits chimiques qu'il détient. Cet inventaire détaille entre autres, le nom de la substance, la quantité, les mentions de dangers et l'état physique de la substance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet